



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 25/02/14

Reçu en Préfecture le : 27/02/14
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 24 février 2014
D-2014/101**

Aujourd'hui 24 février 2014, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

(Présidence de Monsieur Hugues MARTIN à partir de 19h10) Interruption de séance de 17h00 à 17h20

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Maxime SIBE, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAIOUD, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN,

Excusés :

Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Joël SOLARI, Madame Nicole SAINT ORICE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Madame Wanda LAURENT, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Natalie VICTOR-RETALI

**Mise à disposition de locaux au profit de l'Association
Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire
et des Villes à Secteurs Sauvegardés et Protégés
(ANVPAH et VSSP). Signature. Autorisation**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux, Ville d'Art et d'Histoire depuis 2009, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2007 au titre de la valeur universelle de « Bordeaux, Port de la Lune » s'est engagée dans plusieurs grands chantiers patrimoniaux.

L'accueil, en 2012, des Rencontres célébrant les 50 ans de la loi Malraux organisées par le Ministère de la culture et l'Association Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Villes à Secteurs Sauvegardés et Protégés (ANVPAH & VSSP), marque la volonté de la Ville de Bordeaux de prendre une part active dans les débats et la réflexion autour de la protection du patrimoine à l'échelle nationale et internationale.

L'ANVPAH & VSSP regroupe près de 200 membres : collectivités signataires d'une convention « Ville ou Pays d'art et d'histoire » et collectivités qui se sont dotées d'un règlement d'urbanisme et de protection du patrimoine (secteurs sauvegardés, ZPPAUP, AVAP).

L'ANVPAH & VSSP a pour objectifs, au niveau national et international, de :

- participer à l'évolution du cadre législatif, des outils de la protection et de la valorisation du patrimoine,
- accompagner les villes et les territoires dans la mise en œuvre de leur politique patrimoniale,
- développer la connaissance mutuelle et les échanges entre les villes et territoires,
- contribuer à la définition d'une économie d'ensemble de la ville ou du territoire et du patrimoine,
- mettre en réseau les compétences de tous les acteurs du patrimoine, élus et techniciens et favoriser les coopérations,
- mobiliser les acteurs, élus et techniciens autour de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine, notamment en structurant le dialogue avec les instances nationales et en assurant une veille sur l'actualité du patrimoine.

Au travers de ses membres, l'ANVPAH & VSSP mobilise un réseau de compétences sur le patrimoine et l'urbanisme patrimonial, en matière de restauration, réglementation, formation des professionnels, recherches, sensibilisation des publics...

L'association souhaite installer son siège à Bordeaux, qui constitue un pôle d'intérêt patrimonial important au niveau national (recensement du paysage urbain, révision du secteur sauvegardé, création du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, etc.). La Ville de Bordeaux propose, afin de renforcer encore l'ensemble des dispositifs en faveur du patrimoine, de mettre à disposition de l'association des locaux qui seront situés au Musée d'Aquitaine.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gracieuse de locaux au profit de l'ANVPAH & VSSP pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2014.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 24 février 2014

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Dominique DUCASSOU

**LOCAUX SITUÉS AU MUSÉE D'AQUITAINE
CONVENTION AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES ET PAYS
D'ART ET D'HISTOIRE ET DES VILLES A SECTEURS
SAUVEGARDES ET PROTÉGÉS (ANVPAH & VSSP)**

LES SOUSSIGNÉS

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, agissant en sa qualité de Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 13 octobre 2006, reçue à la Préfecture de la Gironde le 18 décembre 2006.

Ci-après dénommée "la Ville"

D'UNE PART,

ET

L'Association Nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Villes à Secteurs Sauvegardés et Protégés (ANVPAH & VSSP), représentée par Monsieur Martin MALVY, agissant en sa qualité de Président habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le 30 octobre 2013.

Ci-après dénommée «l'occupant»

EXPOSE

Bordeaux, ville d'art et d'histoire depuis 2009, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2007 au titre de la valeur universelle de « Bordeaux, Port de la Lune », est dotée d'un secteur sauvegardé dont la révision a été engagée par arrêté ministériel en 2010.

La Ville de Bordeaux s'est ainsi engagé dans plusieurs grands chantiers patrimoniaux :

- afin de se doter d'un document d'urbanisme performant sur l'évolution de son patrimoine, la Ville de Bordeaux réalise, depuis septembre 2004, un recensement du paysage architectural et urbain. La Ville a souhaité inscrire dans le PLU des dispositions réglementaires assurant la préservation et la mise en valeur du patrimoine sur près de 40.000 parcelles.
- dans le cadre d'une reconquête importante de son centre ancien, la révision du secteur sauvegardé concerne l'ensemble du périmètre (150 hectares) et comprend la visite de près de 4.000 immeubles. Cette mission prévue pour une durée de six années permettra de mettre à jour l'ancien plan de sauvegarde et de mise en valeur et d'élaborer un nouveau règlement adapté aux exigences du développement durable et aux modes de vie contemporain.
- enfin, les initiatives conduites par la Ville en matière d'animation de l'architecture et du patrimoine, avec notamment la création du Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, prenant appui sur les nouvelles connaissances acquises dans le cadre du recensement du paysage architectural et urbain et de la révision du secteur sauvegardé s'adressent à un large public et plus particulièrement aux habitants, aux touristes et aux jeunes publics.

L'accueil, en 2012, des rencontres célébrant les 50 ans de la loi Malraux organisée par le Ministère de la culture et l'ANVPAH-VSSP, marque la volonté de la Ville de Bordeaux de prendre une part active dans les débats et la réflexion autour de la protection du patrimoine à l'échelle nationale et internationale.

L'Association nationale des villes et pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés (ANVPAH & VSSP) regroupe près de 200 membres : collectivités signataires d'une convention « Ville ou Pays d'art et d'histoire » et collectivités qui se sont dotées d'un règlement d'urbanisme et de protection du patrimoine (secteurs sauvegardés, ZPPAUP, AVAP).

L'ANVPAH & VSSP a pour objectifs, au niveau national et international, de :

- > participer à l'évolution du cadre législatif, des outils de la protection et de la valorisation du patrimoine,
- > accompagner les villes et les territoires dans la mise en oeuvre de leur politique patrimoniale,
- > développer la connaissance mutuelle et les échanges entre les villes et territoires,
- > contribuer à la définition d'une économie d'ensemble de la ville ou du territoire et du patrimoine,
- > mettre en réseau les compétences de tous les acteurs du patrimoine, élus et techniciens et favoriser les coopérations,
- > mobiliser les acteurs, élus et techniciens autour de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine, notamment en structurant le dialogue avec les instances nationales et en assurant une veille sur l'actualité du patrimoine.

Elle exprime auprès des pouvoirs publics français les préoccupations et les besoins des villes et territoires du réseau en matière de développement des centres et quartiers anciens : réglementation du patrimoine et de l'urbanisme patrimonial, politique du logement, mixité sociale, activité commerciale, médiation et sensibilisation des publics et habitants, tourisme culturel.

Elle facilite l'étude et les échanges d'informations entre tous ses membres pour qui elle constitue un centre de ressources, en particulier dans le domaine de l'urbanisme, de l'architecture et du patrimoine, et du développement durable,

Elle organise des rencontres et formations à destination des élus et professionnels sur la restauration du patrimoine architectural et urbain, la revitalisation de métiers, la qualification des entreprises, l'élaboration de documents d'urbanisme et la mise en place de projets urbains planifiés, l'essor du tourisme culturel, la création d'outils d'interprétation du patrimoine, la sensibilisation des publics.

Elle accompagne ses membres dans le lancement d'opérations expérimentales.

Elle assure l'expertise et la promotion de ce vaste réseau dans de nombreuses instances tant en France qu'à l'étranger.

Au travers de ses membres, l'ANVPAH & VSSP mobilise un réseau de compétences sur le patrimoine et l'urbanisme patrimonial, en matière de restauration, réglementation, formation des professionnels, recherches, sensibilisation des publics...

Au regard des actions déjà menées en partenariat : Paroles d'élus sur les secteurs sauvegardés, organisation des rencontres pour les 50 ans des secteurs sauvegardés, participation aux ateliers PNRQAD, secteurs protégés ou villes d'art et d'histoire, apport d'expertise et participation aux ateliers internationaux (Roumanie, Croatie, République de Macédoine...), la ville de Bordeaux a souhaité accueillir l'ANVPAH & VSSP dans le musée d'Aquitaine, ancienne université reconverte en musée de la civilisation, situé au cœur de la ville et de son secteur sauvegardé.

Les bureaux qu'utilisent actuellement la Direction de la création artistique et du patrimoine, cette direction devant rejoindre la cité administrative en cours de construction, seront mis à disposition de l'ANVPAH & VSSP.

Tel est l'objet des présentes.

CES FAITS EXPOSES IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - DESIGNATION

La Ville met à disposition de l'occupant, un ensemble immobilier sis 20, cours Pasteur à Bordeaux (Musée d'Aquitaine), d'une superficie totale de 208 m², comprenant :

- 5 bureaux correspondant à 10 postes de travail, côté cours Pasteur
- 1 pièce intermédiaire,
- 1 espace d'accueil,

- un espace de réunion (pour 10 personnes)
- un débarras.

ARTICLE 2 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux dressé contradictoirement entre les parties à la remise des clés du local sera annexé aux présentes ainsi qu'à leur restitution.

ARTICLE 3 - AFFECTATION

Les locaux sont affectés à usage de bureaux et lieu d'accueil. En aucun cas les locaux sont destinés à de l'hébergement ou à des activités de restauration.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

L'utilisation du local ne doit pas perturber le voisinage. La Ville se réserve le droit de vérifier à tout moment l'utilisation des locaux.

Il est précisé ici que l'occupant ne pourra céder le bénéfice de la présente convention, ni autoriser quelque occupation à qui que ce soit sans l'accord préalable et exprès de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 4 - CHARGES (DONT TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE)

La Ville en sa qualité de propriétaire des locaux, prend en charge les travaux de maintenance, les frais d'assurance, les impôts et taxes lui incombant à ce titre.

La Ville prend également à sa charge les frais suivants :

- maintenance des locaux et entretien
- consommations de fluides (eau, gaz, électricité et de chauffage)
- les dépenses d'entretien des parties communes.

Le bâtiment n'étant raccordé qu'au réseau de la Ville, l'occupant prend à sa charge les dépenses de : téléphone, raccordement informatique, lignes indépendantes et installation.

L'occupant veillera à la garde et à la conservation des biens mis à disposition, il s'opposera à tout empiètement et usurpations et, le cas échéant, en prévendra immédiatement la ville de Bordeaux afin qu'elle puisse agir directement. L'occupant devra tenir les locaux en parfait état d'entretien et de propreté. Il devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la convention et les rendre au terme de la convention, en bon état d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues.

En outre :

- la collecte et l'évacuation des déchets sera assurée par l'occupant ;
- l'occupant fera son affaire personnelle de l'équipement en mobilier de son local ;
- le courrier sera à retirer à l'accueil du Musée d'Aquitaine ;
- l'occupant devra systématiquement signaler à la ville de Bordeaux tout incident qui se produirait ainsi que les intrusions éventuelles et les dégâts causés tant par des tiers que par les intempéries ;
- l'occupant disposera d'une clef permettant d'accéder à ses locaux ;
- les locaux sont accessibles de 8h à 19h

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord préalable et écrit de la Ville et devront être également réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des services techniques

de la Ville de Bordeaux. En aucune manière, ces aménagements ne devront compromettre la solidité de l'immeuble.

Toutefois, à la fin de l'occupation le rétablissement des lieux dans leur état primitif pourra, le cas échéant être exigé à l'appréciation de la Ville.

Dans l'hypothèse où la Ville désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux, l'occupant les souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir:

1 pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 Euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,

2 pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 762 000 Euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6- SECURITE-

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville de BORDEAUX ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Il devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public et devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'occupant devra veiller en outre à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

Tous les travaux de mise en conformité exigés par la commission communale de sécurité (dont le risque incendie) quant à l'activité de l'association seront à la charge de la Ville.

ARTICLE 7- REDEVANCE

Aucune redevance n'est demandée à l'occupant.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, conformément à l'article L. 2125-1a.2 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, dans la mesure où l'occupant est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du xx/xx/xxxx sauf volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

La présente convention se renouvellera de manière expresse par échange de courrier entre les parties et signature d'une nouvelle convention.

De même, elle pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois.

Cependant, ce préavis n'aura pas à être respecté par la Ville si la résiliation de la présente convention à son initiative est motivée par l'intérêt général.

Cette résiliation s'opèrera dans ce cas, sans versement par la Ville d'indemnités compensatrices, et l'occupant fera par ailleurs son affaire de son logement.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entrainera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Ville pourrait prétendre avoir droit, notamment en cas d'usage des locaux non conforme à l'objet de l'association.

ARTICLE 10- RETOUR A LA VILLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'occupant à la Ville de Bordeaux en bon état d'entretien et libre de toute occupation. Il ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution du dit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

L'enlèvement des encombrants (mobilier, appareils électriques, informatiques.....) laissés dans les lieux devra être pris en charge par l'occupant. A défaut, cette prestation fera l'objet d'une facturation par la Ville à l'occupant.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile,
à savoir :

- Monsieur Alain JUPPE, ès-qualités, en l'Hôtel-de-Ville de BORDEAUX, place Pey Berland
- Monsieur Martin MALVY, ès-qualités, au siège social de l'Association, boulevard Raspail, 75006 Paris

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

Pour l'Association .
Le président